



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 15052

Texte de la question

M Jean-Jacques Jegou appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'augmentation très importante de la cotisation personnelle d'allocations familiales dues par les travailleurs indépendants, consécutive aux mesures de plafonnement des revenus servant d'assiette à ce prélèvement prises en application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989. Force est de constater que les modifications au projet initial adoptées par le Parlement et tendant à l'instauration d'un régime spécifique et permanent de plafonnement partiel des revenus des travailleurs indépendants n'ont pas suffi à corriger le caractère brutal des effets d'une décision prise dans la précipitation et sans véritable concertation préalable. Considérant que des accroissements de charges de l'ampleur de ceux qui sont constatés ne doivent pas faire l'objet de décisions inopinées, il lui demande comment il entend désormais mener à bien le dialogue avec les personnes concernées.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du plafonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et travailleurs indépendants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salariés seront totalement plafonnées (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un plafonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salariés et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système - notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale - et garantir un niveau de ressources constant à la Caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération, dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. La création, pour les travailleurs indépendants et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera en tenant compte de tous ces éléments les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifiés qu'après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Jegou Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15052

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2894